

L'héritier d'un associé de SARL peut-il renoncer à sa demande d'agrément ?



© 2024 Les Echos Publishing

Très souvent, les statuts de SARL prévoient que les héritiers d'un associé décédé devront, pour pouvoir devenir eux-mêmes associés, être agréés par les associés survivants. En cas de refus d'agrément, les autres associés sont alors tenus, dans un délai de 3 mois à compter de ce refus, d'acheter ou de faire acheter, soit par des tiers, soit par la société elle-même, les parts sociales que l'héritier a reçues de la succession. Ce délai pouvant être prolongé par décision de justice pour 6 mois au plus. Et si les parts ne sont pas achetées dans le délai imparti, l'agrément est réputé acquis.

À ce titre, dans une affaire récente, les associés d'une SARL avaient refusé d'agréer l'héritier de l'un d'entre eux après son décès. Ils avaient alors demandé la désignation d'un expert pour qu'il fixe le prix de la valeur des parts sociales considérées. Toutefois, après que ce prix avait été fixé, ils n'avaient pas acquis les parts sociales. L'héritier avait alors renoncé à sa demande d'agrément et avait agi en justice pour forcer les associés à lui payer le prix fixé par l'expert.

La cour d'appel avait donné tort à l'héritier, estimant que son agrément était réputé acquis, faute pour les associés d'avoir acheté les parts sociales dans le délai imparti.

Renoncer à tout moment à une demande d'agrément

Mais la Cour de cassation n'a pas été de cet avis. Pour elle, l'héritier d'un associé décédé qui a demandé à être agréé peut, à tout moment, même après la fixation par un expert du prix des parts sociales dont il a hérité, renoncer à sa demande d'agrément et exiger le remboursement de la valeur de ces parts. Les associés sont alors tenus d'acquérir ou de faire acquérir ces parts au prix fixé par l'expert.

[Cassation commerciale, 24 janvier 2024, n° 21-25416](#)

© 2024 Les Echos Publishing